

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 21 février 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:09] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:25] Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:46] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Il s'agit de la situation en Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
16 Référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:59] Je demande aux
19 équipes de bien vouloir se présenter. Je commence par l'Accusation.
20 M^{me} GILG (interprétation) : [09:31:09] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Je représente l'accusation, je suis accompagnée de Benjamin Gumpert, Shkelzen
22 Zeneli, Colleen Black, Yulia Nuzban, Grace Goh, Jasmina Suljanovic, Laura de leeuw
23 et Natasha Barigye.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:22] Merci beaucoup.
25 Je demande maintenant aux représentants légaux des victimes de bien vouloir se
26 présenter.
27 Monsieur Narantsetseg.
28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:30] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Je m'appelle Orchlon Narantsetseg et je suis accompagné de Caroline Walter.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:38] Merci.

3 Maître Manoba.

4 M^e MANOBA (interprétation) : [09:31:41] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
5 les juges.

6 Joseph Manoba, James Mawira et Anushka Sehmi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Je demande
8 maintenant à la Défense de bien vouloir se présenter. Je suppose que c'est M^e Obhof
9 qui va le faire.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:31:49] Oui, tout à fait.

11 Je m'appelle Thomas Obhof, et je suis ici avec les membres de la Défense suivants :
12 donc, notre conseil principal, Krispus Ayena Odongo ; le coconseil, Beth Lyons ; Roy
13 Titus Ayena, *chief* Charles Achaleke Taku ; et notre client est ici.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:10] Très bien.

15 Nous avons également avec nous M^e Curlewis qui est encore seul et ce parce que la
16 Défense souhaitait s'adresser à la Chambre brièvement avant l'arrivée du témoin.

17 Est-ce que c'est bien cela, Maître Obhof ?

18 Alors, je vous donne la parole, Maître Obhof.

19 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:31] Monsieur le Président, l'essentiel de ce que je
20 voudrais dire devra être expurgé, et c'est pour cela que je voudrais donc que nous
21 passions à huis clos partiel brièvement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Huis clos partiel, s'il
23 vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 32) *(Reclassifié en partie en public)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:47] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:51] Monsieur le Président, je voulais aborder
28 cette question, d'abord. Malheureusement, je n'ai pas reçu la liste de... des éléments

1 sur lesquels l'Accusation a l'intention de se fonder. Nous avons reçu quelque chose
2 hier soir. Je vois que l'Accusation a l'intention de diffuser des extraits audio de deux
3 minutes environ, deux minutes et demie.

4 Normalement, lorsque l'Accusation a l'intention de présenter des extraits de ce type,
5 elle nous fournit une transcription pour que nous puissions annoter l'extrait en
6 question. Si je l'avais su, j'aurais recommandé qu'hier, le témoin puisse se livrer à cet
7 exercice.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:34] Est-ce que... il est
9 peut-être trop tard, maintenant ? Mais veuillez poursuivre.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:39] Oui, justement, je me rappelle que nous
11 l'avons fait s'agissant du témoin 0339. Il s'agissait d'une communication interceptée.
12 Et cela a été fait, à nouveau, avec un témoin de la Défense le 0138, si je ne m'abuse, et
13 le 0125 également, je pense.

14 La situation est différente, s'agissant du 0231 : on lui a diffusé un très court extrait de
15 30 secondes. Je fais référence aux extraits audio que j'ai retrouvés dans la liste de
16 l'Accusation ; il s'agit des pièces 7 et 8.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé). L'Accusation aurait pu le faire de cette manière.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:33] Je voudrais juste
22 formuler une observation. Je ne sais pas quelle est la teneur de ces enregistrements
23 audio évidemment, mais est-ce que... est-ce que le témoin est censé écouter
24 quelqu'un d'autre en même temps ?

25 Je vais donner la parole à M^{me} Gilg. Est-ce que l'on pourrait régler cette question très
26 brièvement ?

27 M^{me} GILG (interprétation) : [09:34:55] Oui, Monsieur le Président. L'Accusation n'a
28 pas d'objection à ce que le témoin écoute les extraits sonores par avance, après la...

1 la journée d'audience aujourd'hui, donc avant son retour demain. Nous allons lui
2 montrer la transcription. Donc, il n'est pas nécessaire qu'il passe en revue toute la
3 transcription dans son intégralité ; je ne pense pas que cela soit nécessaire. Mais
4 sinon, nous n'avons pas d'objection à procéder de cette façon.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:24] Est-ce que vous
6 disposez de transcriptions ?

7 M^{me} GILG (interprétation) : [09:35:28] Oui, nous avons des transcriptions pour les
8 deux extraits.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:29] Ne serait-il pas plus
10 facile de lui fournir ces transcriptions ? Je pense tout haut, mais est-ce qu'il serait
11 possible de procéder de la même (*phon.*) manière ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:39] Oui, tel serait le souhait, en fait, de la
13 Défense. Nous... d'ailleurs l'article 67-1 nous garantit le droit de procéder de cette
14 façon. Si les transcriptions ne sont pas annotées, nous n'avons absolument pas
15 d'objection, même que nous préférons cette option-là. Évidemment, le témoin peut
16 apporter ses annotations. Je sais que nous n'aimerions pas qu'on lui présente une
17 copie annotée, nous souhaiterions que le témoin puisse annoter lui-même les
18 transcriptions pertinentes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:15] Madame Gilg.

20 M^{me} GILG (interprétation) : [09:36:17] Oui, tout à fait. Un des extraits sonores
21 auxquels fait référence M^e Obhof, en fait, il y en a un pour lequel il y a déjà une
22 transcription vierge, mais nous avons une autre transcription qui a été annotée par
23 un autre témoin, mais nous pourrions lui fournir une transcription vierge.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:41] Je crois qu'il serait
25 plus facile de procéder de cette façon, parce qu'il y aura d'autres personnes du
26 Greffe et qui devront lui apporter assistance. Je pense que lui fournir une
27 transcription serait une façon très pratique de faire.

28 M^{me} GILG (interprétation) : [09:36:55] Est-ce que vous dites qu'il devrait se référer à

1 la transcription, plutôt que d'écouter ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:01] Non, non, non, les
3 deux en même temps. Non, non, c'est... même M^e Obhof ne le propose pas. C'est
4 simplement pour préparer le témoin en vue de cette partie de sa déposition.

5 Est-ce que j'ai bien compris, Maître Obhof ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:37:13] Oui, tout à fait. Qu'il écoute et... tout en
7 ayant à disposition la transcription.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:18] Très bien. Donc,
9 nous allons agir de la sorte, et nous allons le faire le plus tôt possible, Madame Gilg.
10 Nous allons repasser en audience publique avant de faire entrer le témoin.

11 M. OBHOF (interprétation) : [09:37:31] En fait, je m'apprêtais à lui poser des
12 questions qui nécessiteront un passage à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:37] Quoi qu'il en soit,
14 nous allons faire entrer le témoin avant de passer à huis clos partiel.

15 Maître Curlewis.

16 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:01] Nous sommes en audience publique.

18 M^e CURLEWIS (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] C'est moi qui vous
20 remercie.

21 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

22 TÉMOIN : UGA-D26-P-0032 *(sous serment)*

23 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

24 Je vois que le témoin est présent là où vous êtes.

25 Je voudrais faire les observations suivantes.

26 Évitions de faire du bruit, évitez de bouger des papiers, parce que tout est amplifié.

27 Étant donné que vous avez les microphones, nous entendons tous ces bruits dans la
28 salle d'audience. Je vous demanderais de vous abstenir de faire du bruit, si cela est

1 possible.

2 M^e CURLEWIS (interprétation) : [09:38:38] Tout à fait, Monsieur le Président. Nous
3 allons faire attention.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:42] Merci.

5 M^e Obhof, vient de m'informer, M^e Obhof qui est conseil de la Défense, qu'il
6 souhaiterait poser des questions en audience à huis clos partiel.

7 Pour combien de temps, Maître Obhof, pour la gouverne des... du public ?

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:57] Peut-être pendant cinq minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:59] Très bien. Donc, le
10 public dans la galerie saura qu'il n'est pas nécessaire de quitter la salle... la galerie.
11 Nous serons à huis clos partiel pendant cinq minutes à peu près.

12 Huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) *(Reclassifié en partie en public)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:39:14] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:17] Maître Obhof, allez-
17 y.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:39:20] Merci, Monsieur le Président.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

20 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:39:24]

21 Q. [09:39:24] Monsieur le témoin, bonjour, bonjour. J'aurais dû vous souhaiter une...
22 bonjour d'abord.

23 R. [09:39:31] Bonjour.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 M. OBHOF (interprétation) : [09:45:25] Nous pouvons repasser en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:28] Audience publique.

25 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:45:38] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. OBHOF (interprétation) : [09:45:47]

1 Q. [09:45:47] Rappelez-vous ce que... ce dont nous avons parlé à l'instant. Est-ce que
2 vous pouvez nous décrire la personnalité de Joseph Kony ?

3 R. [09:46:13] Joseph Kony avait une personnalité qui était difficile à cerner. Il
4 changeait d'humeur assez vite. Il était donc difficile à quiconque de comprendre son
5 humeur. Il disait une chose, puis une autre quelques minutes après. Il donnait des
6 ordres, et immédiatement après, il changeait d'avis. Même s'il parvenait à un accord
7 avec ses subalternes, eh bien, il pouvait tourner le dos à ceux-ci et il changeait d'avis
8 très vite.

9 Q. [09:47:12] Et étant donné ce dont nous avons parlé mardi dernier, nous avons
10 parlé d'Ocan Odong, nous avons parlé d'Otti Labong et d'autres. Comment est-ce
11 que Kony pouvait contrôler les éléments de l'ARS et les maintenir au sein de l'ARS ?

12 R. [09:47:49] Eh bien, comme nous l'avons dit précédemment, par exemple, moi,
13 j'avais été enlevé, à un moment donné. J'étais incapable de savoir quels étaient les
14 pouvoirs de Kony. Lorsque vous venez d'être enlevé, eh bien, ils vous donnent une
15 formation, et puis ils vous disent ce qui vous arrivera si vous enfoncez la... l'une ou
16 l'autre règle. Et donc, on avait peur, on était effrayés, on n'essayait pas de
17 comprendre les pouvoirs de Kony ou de s'interroger sur ses pouvoirs : comment est-
18 ce qu'il a pu regrouper autant de... d'hommes ? Je ne sais pas. Dans la brousse, j'ai
19 vu que certains avaient été à l'école, d'autres étaient titulaires de diplômes, mais ils
20 étaient tous membres de l'ARS. Nombre d'entre eux sont même morts au sein de
21 l'ARS. Il était donc très difficile... Il m'était difficile, étant donné que je venais d'être
22 enlevé, de comprendre d'où provenaient les pouvoirs de Kony.

23 Q. [09:49:07] Monsieur le témoin, que disait Kony ? Qu'est-ce qu'il adviendrait de
24 quelqu'un qui tentait de s'enfuir et qui était... et qui tombait entre les mains des... du
25 gouvernement ougandais ?

26 R. [09:49:28] Il disait : si les soldats ougandais vous tombaient dessus, eh bien, ils
27 vous tueraient ; ils vous relâcheraient pas.

28 Q. [09:49:42] Pendant la période que vous avez passée au sein de l'ARS, est-ce que

1 vous avez cru cela ?

2 R. [09:49:49] Lorsque j'étais dans la brousse, je croyais à cela, parce que nous ne
3 pouvions pas... nous n'avions pas de contacts avec le gouvernement, nous n'avions
4 pas d'information des gens qui étaient encore chez eux. Nous étions... Nous ne
5 recevions que des messages provenant d'une seule partie et... et provenant de Kony.

6 Q. [09:50:26] Dans le même ordre d'idées que les questions que je vous ai posées
7 mardi dernier, est-ce que d'autres membres de l'ARS vous ont dit qu'ils croyaient à...
8 à cela ?

9 R. [09:50:48] La plupart des éléments de l'ARS disaient cela et y croyaient
10 fermement.

11 Q. [09:51:05] Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que
12 vous avez jamais entendu parler d'une émission radio appelée Dwog Paco ?

13 R. [09:51:28] Nous avons commencé à écouter l'émission Dwog Paco plus tard, après
14 l'opération Poigne de fer. C'est à cette époque-là que nous avons commencé à
15 écouter l'émission Dwog Paco sur Mega FM. C'est à cette époque-là que les gens ont
16 commencé à écouter une autre version des faits.

17 Au sein de l'ARS, il n'était pas permis d'écouter la radio. Il fallait se cacher pour
18 pouvoir écouter la radio. Si on vous prenait à... surprenait à écouter la radio, ben,
19 vous étiez puni. Parfois, on risquait la mort, carrément, parce qu'écouter la radio
20 équivalait à songer à s'enfuir.

21 Q. [09:52:24] À part ce que vous venez de dire, c'est-à-dire des intentions éventuelles
22 de... de... de fuite, que disait Joseph Kony concernant Dwog Paco ?

23 R. [09:52:51] Il nous disait que c'était une... une façon pour le gouvernement de nous
24 tromper pour nous leurrer et nous capturer. C'était simplement un piège tendu par
25 le gouvernement pour mettre la main sur les éléments de l'ARS.

26 Q. [09:53:12] Avez-vous jamais reconnu les voix ou les noms des personnes que vous
27 avez entendues ou dont vous avez entendu la voix sur Dwog Paco pendant que vous
28 étiez au sein de l'ARS ?

1 R. [09:53:28] Oui, oui, j'ai entendu des voix, j'ai entendu des noms et j'ai été en
2 mesure de les reconnaître.

3 Q. [09:53:49] Qu'est-il advenu de ces personnes, d'après vous ?

4 R. [09:53:55] Eh bien, je ne pense pas qu'il leur soit arrivé quoi que ce soit. À cette
5 époque-là, j'ai retrouvé le courage et j'ai commencé à croire que ce que les gens
6 disaient à la radio était, en fait, la vérité. J'ai pu entendre des voix, et certaines des
7 voix étaient celles d'officiers avec lesquels nous sommes restés. Et lorsque j'ai
8 commencé à entendre ces voix, j'ai... je suis devenu plus confiant, j'ai... je me suis dit
9 que si je faisais défection, eh bien, je pourrais quand même m'en sortir.

10 Q. [09:54:56] Monsieur le témoin, je ne vous parle pas des... des... des... de... de la
11 radio, de la communication radio, mais je vous parle de la radio ordinaire, c'est-à-
12 dire la radio FM. Est-ce que les gens qui avaient accès... Est-ce que les éléments de
13 l'ARS avaient accès à ce genre de radio, au sein de l'ARS, avant l'opération Poigne
14 de fer ?

15 R. [09:55:23] Comme je viens de vous le dire, les gens ne... n'étaient pas autorisés à
16 écouter la radio. Personne n'était autorisé à posséder un... une radio ou à écouter la
17 radio. Si... Il était dangereux de le faire.

18 Q. [09:55:49] J'aborde un autre thème, maintenant, Monsieur le témoin. Je le dis aussi
19 pour la gouverne des juges de cette Chambre et des autres parties. Je vous prie de
20 m'excuser par avance, parce qu'il y aura des questions que j'aurais déjà posées
21 mardi dernier, mais je... cela me mènera rapidement vers un autre type de questions.
22 Monsieur le témoin, qu'est-il... ou qu'advenait-il d'un homme qui avait des rapports
23 sexuels avec une femme qui n'était pas son épouse et s'il n'était pas marié ?

24 R. [09:56:30] S'ils apprenaient que vous aviez eu des rapports sexuels avec une
25 femme qui n'était pas votre épouse, eh bien, ils vous interrogeraient... ils vous
26 interrogeaient et ils vous demandaient quel était le problème. Si la femme en
27 question était mariée, d'abord, ils demanderaient à la femme quel... si elle avait des
28 problèmes. Et s'ils apprennent, par exemple, que le mari de cette femme était stérile,

1 eh bien, ils lui pardonnaient, ils pardonnaient à l'homme qui avait couché avec elle,
2 parce qu'elle aurait une raison, c'est-à-dire qu'elle avait un désir sexuel et c'est ça qui
3 pousse les gens à avoir des rapports sexuels. Mais s'ils établissaient que le... le mari
4 de cette femme-là est... était sain et que vous l'avez seulement piégée pour avoir des
5 rapports sexuels avec elle, eh bien, c'était la mort certaine.

6 En plus, si vous harceliez une fille qui vient d'être... qui vient d'être enlevée et que
7 vous avez des rapports sexuels avec elle, eh bien, c'était, là encore, la mort certaine.

8 Q. [09:57:54] J'aimerais que vous précisiez un mot que vous avez utilisé, Monsieur le
9 témoin. Vous avez utilisé le mot « stérile ». Est-ce que vous pourriez expliquer à la
10 Cour ce que cela veut dire ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:02] Non, non, je pense
12 que nous avons bien compris.

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:06] Je crois qu'il y a une différence entre le mot
14 « stérile » et le mot « puissant ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:12] Bon, si vous voulez
16 entrer dans ces détails, soit, mais nous avons compris ce qu'on entendait par le mot
17 « sain » et « en santé ». Enfin, passez à autre chose.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:24] Je passe à autre chose, alors.

19 Q. [09:58:26] Monsieur le témoin, mardi dernier, vous avez également déclaré que la
20 punition pour viol était la mort. Ces politiques, ces sanctions... Qui établissait ces
21 politiques et sanctions ?

22 R. [09:58:53] Au sein de l'ARS, il n'y a personne d'autre, à part Joseph Kony, pour
23 donner des ordres. Tous les ordres de tuer émanaient de Joseph Kony.

24 Q. [09:59:12] Vous avez évoqué les mariages, vous avez parlé de maris et de...
25 d'épouses ; qui sanctionnait les mariages au sein de l'ARS ?

26 R. [09:59:31] C'était Kony en personne. S'il vous autorise à faire la cour à une femme,
27 eh bien, il donne également des instructions. Il vous autorise à faire la cour à cette
28 personne. Et si je faisais la cour à une femme, eh bien, avant cela, je... je dois aller

1 voir mon commandant immédiat, et... lequel va voir Kony, lui fait rapport de cela, et
2 si Kony donne son accord, eh bien, je... on... on m'autorise à lui faire la cour et à
3 vivre avec elle. Mais si nous commençons à vivre ensemble, en tant que... enfin,
4 s'il... s'il s'opposait à cela, eh bien, je ne pouvais pas faire la cour à cette femme, et je
5 risque d'être puni.

6 Q. [10:00:29] Et quelle est la nature d'une telle sanction, d'une telle punition ?

7 R. [10:00:35] Pour ce genre de crime, ils ne... vous ne seriez pas tué, mais vous seriez
8 fouetté et on vous obligeait à vous séparer de cette personne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:54] Très brièvement,
10 Maître Obhof.

11 Q. [10:00:56] Monsieur le témoin, nous avons entendu un certain nombre de témoins,
12 nous dire que... ils ont utilisé des expressions, comme « distribution des femmes »,
13 « des filles enlevées ; est-ce que vous savez à quoi ces témoins ont pu faire
14 référence ?

15 R. [10:01:14] Oui, oui. J'ai une petite idée.

16 Q. [10:01:31] Est-ce que vous pourriez nous expliquer comment vous comprenez
17 cette expression ?

18 R. [10:01:36] Les femmes ou jeunes filles enlevées, ce qui était fréquent, restaient
19 pendant environ trois mois avant d'être initiées. Après ces trois mois, les hommes
20 avaient l'autorisation de sélectionner les femmes, et même les femmes seraient
21 autorisées à faire la cour à l'homme qu'elles souhaitaient. Lorsqu'il y avait une cour
22 qui commençait entre un homme et une femme, et lorsqu'il y avait accord entre les
23 deux, un message était envoyé à Kony lui-même, puis Kony donnait le feu vert pour
24 faire ceci ou cela avec les... avec cet homme. Il n'y avait pas de répartition contrainte
25 des femmes. Les personnes qui étaient réparties de manière forcée, eh bien, c'étaient
26 les jeunes filles celles qui n'étaient pas encore suffisamment mures pour vivre avec
27 un homme en tant que mari. Ces filles étaient données aux maisonnières des
28 commandants supérieurs qui devaient les garder jusqu'à ce qu'elles arrivent à

1 maturité. Et si un soldat ou un commandant qui avait reçu une fille comme cela
2 commettait des délits sexuels avec cette fille, eh bien, il serait puni, et quelquefois
3 même tué.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:37] Allez-y, Maître
5 Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:40]

7 Q. [10:03:40] Monsieur le témoin, c'est une question de suivi après nos sessions
8 précédentes. Vous avez également parlé d'ordres et de règles ; que se passerait-il si
9 quelqu'un refusait de mettre en œuvre un ordre donné par Joseph Kony ?

10 R. [10:04:07] Toute personne qui ne mettait pas en œuvre les ordres de Kony était
11 tuée. Kony disait que ces gens étaient en concurrence avec lui ou qu'ils
12 désobéissaient à ses ordres. Il serait tué.

13 Q. [10:04:28] Il y a une minute ou à peu près, en réponse à la question posée par le
14 juge, vous avez parlé d'une période de trois mois, pour les femmes, après qu'elles
15 aient été enlevées. Quelle était la raison de cette période de... de trois mois ?

16 R. [10:04:54] D'abord, les femmes devaient s'habituer à l'environnement, devaient
17 s'habituer à être au sein de l'ARS. Elles devaient aussi s'habituer aux autres femmes
18 qui étaient présentes. Ensuite, on voulait examiner l'état de santé des femmes qui
19 avaient été enlevées... nouvellement enlevées. Certaines étaient peut-être enceintes
20 au moment où elles avaient été enlevées. Et lorsqu'il y avait... on trouvait une femme
21 enceinte, eh bien, la personne pouvait être libérée. Si la personne ou la femme qui
22 avait été enlevée avait une infection, eh bien, cela apparaissait dans les trois mois, et
23 on pouvait s'occuper d'elle.

24 Q. [10:05:54] Vous venez de mentionner une femme qui... vous venez de mentionner
25 — pardon — une femme enceinte qui serait libérée ; que se passerait-il si une femme
26 ou une jeune fille était enlevée et qu'elle avait déjà un enfant ?

27 R. [10:06:16] Les femmes qui avaient déjà des enfants, les personnes qui
28 transportaient des enfants ou qui nourrissaient les enfants au sein n'étaient pas

1 enlevées par l'ARS.

2 Q. [10:06:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer ce qui arriverait
3 à une femme dont le mari meurt pendant une bataille, qu'est-ce qui se passerait pour
4 elle ?

5 R. [10:06:53] Si malheureusement le mari d'une femme trouve la mort pendant une
6 bataille, eh bien, cette femme se voit accorder six mois de deuil pour son mari. Et
7 pendant cette période, elle ne peut pas faire la cour à quelqu'un au sein de l'ARS.
8 Après les six mois, elle est purifiée. Et la purification est différente de la première
9 initiation. Après cette purification, elle... on lui accorde un délai pour courtiser
10 n'importe quel homme au sein de l'ARS, qu'elle aime et qui peut devenir son mari.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:48] Maître Obhof,
12 brièvement.

13 Q. [10:07:51] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que les jeunes femmes ou les
14 jeunes filles étaient enlevées, pour quelle raison ?

15 R. [10:08:02] Je ne sais pas exactement pourquoi les femmes ou les jeunes filles
16 étaient enlevées, mais je suppose que c'est la même raison pour laquelle les jeunes
17 garçons étaient enlevés et qu'ils grandissaient dans la brousse. Je ne sais pas quelle
18 est l'idée derrière l'enlèvement de jeunes filles.

19 Q. [10:08:24] Vous avez indiqué que vous compreniez ou que vous aviez au moins
20 une idée de la raison pour laquelle les jeunes garçons étaient enlevés. Peut-être
21 pourriez-vous nous dire... nous en dire un peu plus ; à partir de là, peut-être
22 pourriez-vous tirer davantage de conclusions ?

23 R. [10:09:06] D'après ce que disait Kony, les enfants qui étaient enlevés... de toute
24 façon, d'abord, c'est l'esprit qui lui dit d'enlever des enfants. Et les enfants ne
25 s'inquiètent pas trop de ce qui se passe chez eux, parce qu'ils ne sont pas encore
26 attachés à une maison, ils n'ont pas d'enfants, ils n'ont pas d'épouse, et puis,
27 deuxièmement, il est facile de les former, de les endoctriner. Ils oublient facilement
28 ce qui est resté à la maison. Pour cette raison, la plupart du temps, ceux qui étaient

1 enlevés, c'étaient des jeunes enfants. C'est ce que Kony a dit clairement. Il a
2 également dit que lorsque ces enfants grandissent dans les rangs de l'ARS, eh bien,
3 ils deviennent braves, ils sont capables de travailler, de marcher sur de longues
4 distances. Mais les personnes plus âgées ne sont pas capables de se déplacer
5 rapidement, elles se fatiguent facilement ; c'est ce que disait Kony.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:31] Maître Obhof.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:33]

8 Q. [10:10:34] Sans citer de noms, Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez
9 dans la brousse, est-ce que vous avez eu une ou plusieurs épouses ?

10 R. [10:10:54] J'avais une épouse.

11 Q. [10:11:04] Est-ce que vous pourriez expliquer comment elle est devenue votre
12 épouse ?

13 R. [10:11:14] La femme qui est devenue mon épouse après avoir été enlevée... ces
14 femmes sont restées pendant trois mois. Et après trois mois, elles ont été emmenées à
15 l'hôpital de campagne, pour travailler, pour aider. À ce moment-là, je me trouvais à
16 l'hôpital de campagne. Lorsqu'elles sont arrivées à l'hôpital de campagne, j'ai
17 commencé à lui faire la cour. Et elle a accepté de devenir mon épouse, parce que
18 nous étions tous à l'hôpital. Nous nous sommes mis d'accord et nous avons
19 commencé à vivre ensemble. C'était la première fois que j'avais une épouse dans la
20 brousse.

21 La deuxième femme qui est devenue mon épouse avait perdu son mari pendant une
22 bataille. Mais au moment de sa mort, l'homme avait laissé la femme enceinte. J'ai
23 repris la femme, elle a habité chez moi, parce que le mari qui était mort venait du
24 même village que moi. Lorsque j'ai « demandé » à mon commandant, je lui ai dit que
25 cette femme est l'épouse de mon frère, puisque mon frère est mort et étant donné
26 qu'elle est enceinte, je demande à pouvoir m'occuper d'elle. Je ne peux pas la laisser
27 comme ça toute seule, sans personne. Mon commandant a accepté et elle est devenue
28 mon épouse.

1 Q. [10:13:48] Est-ce que vous savez à peu près combien de femmes, combien
2 d'épouses avait Joseph Kony ?

3 R. [10:14:05] Ça ne m'est pas facile de savoir exactement combien d'épouses avait
4 Kony. Il y en avait beaucoup.

5 Q. [10:14:18] C'est pour ça que je vous disais « à peu près », je vous demandais une
6 estimation brute, disons.

7 R. [10:14:31] D'après mon estimation, au moment où j'habitais dans la brousse, Kony
8 devait avoir environ 30 épouses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:49] Maître Obhof.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:53]

11 Q. [10:14:53] Je passe à quelque chose de nouveau, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez présent au rendez-vous pour l'attaque de
13 Pajule, en octobre 2003 ?

14 R. [10:15:20] Non, je n'étais pas présent.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:26] J'ai une question, Monsieur le Président, à
16 poser à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:30] Très brièvement,
18 nous passons à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15) *(Reclassifié en partie en public)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:15:35] Nous sommes à huis clos partiel.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:50]

22 Q. [10:15:52] Qui vous a parlé de l'attaque de Pajule ?

23 R. [10:16:01] J'ai entendu parler de l'attaque à Pajule... D'abord, j'ai entendu des
24 bombes exploser. Parce que je me trouvais en hauteur, à une haute altitude, et
25 j'entendais ce qui se passait à Pajule. Au début, tôt le matin, le 9, j'ai entendu les
26 bombes pendant l'attaque. Ensuite, vers 1 heure de l'après-midi, j'ai entendu sur la
27 radio FM que lorsque le... feu Ocora Odo, qui était le chef de Gulu, je l'ai entendu
28 qu'il parlait d'une attaque par l'ARS sur Pajule, et qu'ils avaient incendié des

1 maisons à Pajule. C'était la première fois que j'ai entendu parler de l'attaque de
2 Pajule ce même jour, le jour de l'attaque.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:32] Monsieur le Président, je voulais donc
4 entendre les noms.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:37] Mais on aurait pu
6 expurger cela par la suite.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:43] Cette partie sera expurgée effectivement.

8 Q. [10:17:48] Monsieur le... Monsieur le témoin, je n'ai pas peut-être été très clair, j'en
9 suis désolé.

10 Au sujet de ce qui s'est passé pendant l'attaque, qui a mené l'attaque, les détails, et
11 cetera, de qui avez-vous entendu toutes ces informations ?

12 R. [10:18:08] (Expurgé)

13 (Expurgé). Nous avons un...

14 une grande radio et nous avons entendu Otti Vincent qui parlait à Kony et qui
15 expliquait comment il était allé attaquer Pajule. Avant les plans d'attaque de Pajule
16 ou avant d'attaquer Pajule, Otti avait convoqué d'autres commandants pour qu'ils le
17 rejoignent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:17] Puis-je vous
19 interrompre, Monsieur le témoin ?

20 Vous pouvez nous dire cela en audience publique, Maître Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:19:33] Mais ça n'est pas à cela que je voulais faire
22 référence ; est-ce que je peux rafraîchir sa mémoire ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:41] Monsieur le témoin,
24 ça n'est pas un problème dans votre déposition, c'est simplement que nous voulons
25 discuter d'autant de choses que possible en audience publique.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:19:51] Il suit sa logique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:54] Alors, on va
28 essayer... on va faire une tentative, si je puis dire.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:20:00]

2 Q. [10:20:01] Donc, à partir de l'onglet 3 dans le classeur de la Défense, 0011-0191,

3 page 0220, Monsieur le témoin, pendant l'entretien avec la Défense — et si je ne

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, Monsieur le témoin ?

11 R. [10:20:56] Oui, oui, je me souviens.

12 Q. [10:20:59] Oui, parce qu'il secouait la tête.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:03] Non, non, allez-y.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:06]

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 21)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:21:29] Nous sommes en audience publique,

18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:32] Je pense que nous

20 devons revenir un petit peu en arrière sur ce dont nous discussions avec le témoin,

21 lorsque je vous ai interrompu.

22 Q. [10:21:46] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez recommencer, nous dire

23 ce que vous avez entendu de Vincent Otti à la radio ?

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:52] Sans mentionner les noms des personnes avec

25 lesquelles celui-ci se trouvait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:58]

27 Q. [10:21:58] Sans mentionner cette personne, effectivement. Dites simplement où

28 vous étiez au moment où vous parliez de Vincent Otti.

1 R. [10:22:11] Très bien.

2 Alors, je disais donc que, le 7 environ, Vincent Otti a donné des ordres à d'autres
3 personnes de le rejoindre dans un endroit qui s'appelle Wanduku. Lorsque ces
4 personnes sont allées le rejoindre, le 9, nous avons entendu des bombes ; et lorsque
5 nous avons entendu des bombes, le jour suivant, nous avons entendu Otti parler
6 avec Kony et expliquer à Kony comment il avait attaqué Pajule.

7 Lorsqu'il l'a expliqué... en fait, il avait beaucoup à dire, parce que Kony lui posait des
8 questions au sujet des personnes qu'il avait convoquées, pour lui demander si tous...
9 toutes les personnes qu'il avait convoquées l'avaient effectivement rejoint. Et Otti a
10 répondu que les gens qu'il avait convoqués, pour la plupart, étaient effectivement
11 venus : « La plupart d'entre eux se trouvaient déjà avec moi. » C'est ce qu'Otti a dit à
12 Kony.

13 Q. [10:23:47] Est-ce que vous vous souvenez des noms des personnes qui avaient été
14 convoquées ou au moins certains d'entre eux ?

15 R. [10:24:03] Parmi les personnes qui avaient été convoquées, je me souviens de
16 « ceux » qui se trouvaient loin et qui ont été convoqués.

17 Q. [10:24:12] Alors, donnez-nous ces noms.

18 R. [10:24:16] Est-ce que je peux citer leurs noms ?

19 Q. [10:24:21] Oui, oui. Ce sont les noms que vous avez entendus à la radio, si j'ai bien
20 compris, donc vous pouvez citer ces noms, mais ne mentionnez pas le nom des
21 personnes avec lesquelles vous vous trouviez personnellement lorsque vous avez
22 entendu cela. Non, ce qui est important, c'est ce que vous avez entendu au sujet des
23 personnes qui étaient censées participer.

24 R. [10:24:53] Ceux qui ont été convoqués pour aller le rejoindre incluaient Raska
25 Lukwiya, Charles Tabuley, Tolbert Nyeko Yardin et Opiro Livingstone qui était avec
26 Opiro Anaka. Voilà donc les personnes qui avaient été convoquées.

27 D'autres commandants comme Opiro Makas ont également... avaient également été
28 convoqués.

1 Q. [10:25:43] Est-ce que le nom de M. Ongwen n'a jamais été mentionné à cet égard ?

2 R. [10:25:53] Plus tard, lorsque Otti Vincent citait les noms, Kony a demandé :
3 « Est-ce que ce sont là tous les... toutes les termites — “termites” au sein de l'ARS, ça
4 veut dire les commandants... Est-ce que ce sont là les seules termites qui se trouvent
5 avec vous ; qu'en est-il de mes parents par alliance ? », parce qu'il... c'est comme cela
6 qu'il appelait Ongwen. Et Otti a répondu que Wanyama (*phon.*) l'avait également
7 rejoint : « Il est également avec moi. », a-t-il dit. C'est la réponse qu'Otti a donné à
8 Kony lorsque Kony a demandé à Otti.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:57] Maître Obhof, vous
10 pouvez continuer.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:02]

12 Q. [10:27:02] Monsieur le témoin, lorsque le... l'homme — la personne dont nous
13 avons parlé à huis clos partiel —, lorsque l'homme a discuté en privé avec vous...
14 Pajule, est-ce qu'il a parlé du rôle de Dominic dans la planification de cette attaque,
15 si tant est qu'il ait eu un rôle ?

16 R. [10:27:45] Les deux personnes avec lesquelles je me trouvais, la personne qui a
17 tout expliqué, c'était l'autre. La femme était là pour expliquer, parce qu'elle se
18 trouvait présente physiquement. Nous avons beaucoup parlé avec elle et nous... et je
19 lui ai demandé comment ils s'étaient déplacés, qui commandait les soldats qui sont...
20 sont allés là-bas. Elle m'a expliqué. Dans l'armée, on pose toujours la question de
21 savoir ce qui a été récupéré pendant l'attaque et, également, quelles sont les
22 mauvaises choses qui ont se sont passées, quelles sont les pertes subies par l'ARS.
23 Elle m'a expliqué, elle m'a tout expliqué. C'est ce que j'ai compris.

24 Q. [10:29:03] Est-ce que vous vous souvenez des officiers de haut rang qui se
25 trouvaient présents physiquement lorsqu'elle vous a parlé de cette attaque,
26 lorsqu'elle vous a dit qui, physiquement, était présent à l'attaque ?

27 R. [10:29:26] Oui, je me souviens.

28 Q. [10:29:33] Est-ce que vous pourriez le dire à la Cour ? Quels sont les noms que

1 vous avez entendus ?

2 R. [10:29:44] Les noms que j'ai entendus, elle a donné le nom de la personne qui les
3 avait conduits jusqu'à la bataille, qui avait reçu un appel radio. À l'époque, c'était
4 Yardin Nyeko (*phon.*), et Yardin, à l'époque, coordonnait et communiquait avec Otti.
5 Les autres commandants qui se trouvaient là incluaient Onen Unita, de son surnom,
6 mais qui s'appelait Onen Acirokop — Onen Unita (*se corrige l'interprète*), qui
7 s'appelait Onen Acirokop —, qui était présent également à l'attaque. Un autre
8 commandant qui était là, les commandants de moindre rang pour les soutenir, le
9 commandant qui soutenait Yardin et qui était là également, près de Pajule, était
10 Lukwiya Raska. Tous ces gens, Yardin et Lukwiya, ce sont ces gens qui sont allés
11 là-bas. Pour eux, ils sont restés à l'arrière, ils se sont retrouvés après l'attaque.

12 Q. [10:31:38] Lorsque Vincent Otti a parlé avec Joseph Kony après l'attaque, est-ce
13 que vous vous souvenez s'il a mentionné M. Ongwen ? Est-ce qu'il a dit si
14 M. Ongwen avait combattu lors de cette attaque ?

15 R. [10:31:58] Je ne me souviens pas de cela. Je ne l'ai pas entendu dire qu'Ongwen
16 était présent lors de l'attaque. Il a mentionné son nom, il a évoqué le nom d'Ongwen
17 lorsqu'il parlait des commandants qui l'avaient rejoint.

18 Q. [10:32:29] Merci, Monsieur le témoin. Je vais passer à autre chose maintenant.

19 Monsieur le témoin, étiez-vous présent, physiquement, lors de l'attaque d'Odek
20 en 2004 ?

21 R. [10:32:56] En 2004, je n'étais pas là, j'étais à Palabek.

22 Q. [10:33:20] Qui a reçu l'ordre de travailler à Odek ?

23 R. [10:33:32] La personne qui a reçu l'ordre d'aller travailler à Odek... en fait, je n'ai
24 pas été témoin d'instructions. Cela dit, j'ai entendu Kony parler à la radio avec les
25 autres commandants qui disposaient d'une radio également. Et je l'ai entendu leur
26 dire : « Mes hommes sont têtus », et lorsqu'il disait « mes hommes », il faisait
27 référence aux habitants d'Odek. Et il disait qu'ils étaient têtus et qu'il fallait les punir
28 un jour. Il parlait à tous ceux qui disposaient d'une radio, qui avaient des soldats

1 sous leurs ordres qui menaient des opérations. Il s'adressait à tous ces gens-là. Je
2 pense qu'il s'adressait à tous les commandants. Je ne l'ai pas entendu donner des
3 instructions à une personne bien précise pour aller faire ceci ou cela.

4 Q. [10:35:01] Après que Kony a fait ces déclarations, est-ce que vous vous souvenez
5 si quelqu'un a pris la parole pour dire qu'il était d'accord avec ce que Joseph Kony
6 avait dit au sujet des habitants d'Odek ? Est-ce que vous vous souvenez si quelqu'un
7 a fait ça ?

8 R. [10:35:44] Personne n'a accepté de... d'accomplir cette tâche, mais ceux qui étaient
9 dans les parages, ceux qui n'étaient pas loin, ceux qui étaient à l'hôpital de
10 campagne de Trinkle et à l'hôpital de campagne de Gilva, il y avait aussi d'autres
11 hôpitaux de campagne, de Sinia par exemple, qui étaient dans les parages. Et le
12 commandant qui n'était pas loin, c'était Onen Unità — Onen Unità.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:27] Monsieur le Président, j'aimerais procéder au
14 rafraîchissement de la mémoire du témoin. Je fais référence à l'onglet n° 4,
15 UGA-D26-0011-0234, et je vais commencer au bas de la page. Je vais lire un court
16 passage qui se trouve à la page 248 pour voir si cela peut rafraîchir la mémoire du
17 témoin.

18 Q. [10:37:01] Monsieur le témoin, on vous a posé la question, suivante : « Est-ce que
19 vous vous souvenez d'avoir entendu à la radio, la radio militaire, avant l'attaque
20 d'Odek, est-ce que vous vous rappelez avoir jamais entendu Dominic demander la
21 permission de travailler à Odek ? » Et votre réponse a été la suivante : « C'était
22 Okwonga Alero et non pas Dominique, c'est Okwonga Alero qui avait dit que : « Ces
23 gens-là sont têtus, un jour il faudra leur tirer les oreilles. » Et donc, lorsque Kony a
24 dit cela, il a répondu « oui », et le reste est inintelligible. Est-ce que cela vous
25 rafraîchit la mémoire s'agissant de la teneur de cette discussion ?

26 R. [10:37:57] Oui, oui, cela me rappelle exactement ce qui s'est passé. Comme je l'ai
27 mentionné précédemment, il y avait des gens qui étaient donc à l'hôpital, qui
28 n'étaient pas loin. Okwongo Alero n'était pas loin, et l'hôpital de campagne de

1 Trinkle n'était pas loin. Okwongo Alero n'était pas à l'hôpital, il n'était pas malade,
2 il était en santé. Il disait simplement que ces gens-là dérangent ceux qui se
3 trouvaient à l'hôpital de campagne. Et je pense avoir entendu Kony dire qu'il fallait
4 leur tirer les oreilles.

5 Q. [10:38:41] Je sais que cela remonte à loin, vous avez entendu ces communications
6 il y a fort longtemps, mais est-ce que, en faisant référence à l'attaque, est-ce que vous
7 vous rappelez à quel... combien de temps avant l'attaque ces déclarations ont été
8 faites par Kony ? Est-ce que c'était près du jour de l'attaque ?

9 R. [10:39:10] Non, cela n'a pas pris beaucoup de temps, presque immédiatement ; ça
10 s'est passé presque immédiatement après cela.

11 Q. [10:39:32] Vous avez également évoqué l'hôpital de campagne de Sinia. À cette
12 époque-là, si vous vous en souvenez, qui était chargé de l'hôpital de campagne de
13 Sinia ?

14 R. [10:39:47] Je ne me souviens pas exactement qui était le commandant de l'hôpital
15 de campagne de Sinia, mais je sais qui était chargé des hôpitaux de campagne de
16 Gilva et de Trinkle.

17 Q. [10:40:07] Aux fins du compte rendu, qui était en charge des hôpitaux de
18 campagne de Trinkle et Gilva ; commencez par Trinkle, s'il vous plaît ?

19 R. [10:40:30] Okumu Santo était responsable de l'hôpital de campagne de Trinkle. Il
20 était médecin. Et la personne qui était en charge de l'hôpital de campagne de Gilva
21 s'appelait Adonga Won Dano.

22 Q. [10:41:00] Autour de cette même période, est-ce que vous savez où se trouvait
23 Ocan Labong, connu également sous le nom de Ocan Nono ?

24 R. [10:41:21] À l'époque, je ne sais pas où se trouvait Ocan Labongo.

25 Q. [10:41:33] Est-ce que vous avez jamais appris ce qui s'est passé à Odek ?
26 Concrètement, que s'est-il passé à Odek ?

27 R. [10:41:55] Je ne sais pas ce qui s'est passé à Odek, je ne peux pas le savoir pour une
28 raison très simple : j'ai rencontré un soldat qui s'était séparé du groupe, parce que,

1 après l'attaque d'Odek, un hélicoptère de combat du gouvernement est venu
2 attaquer les soldats de l'ARS. Ils ont pris la fuite, ils se sont dispersés. Et moi, je... j'ai
3 croisé un des soldats qui s'était enfui et qui flânait. Il nous a rencontrés, il est venu
4 de l'hôpital de campagne, il est venu nous raconter pourquoi il était venu et qu'un
5 hélicoptère de combat était venu les attaquer à l'hôpital de campagne.

6 Q. [10:42:57] Est-ce que cette personne vous a dit qui était le commandant chargé de
7 l'attaque d'Odek ?

8 R. [10:43:10] Non, il ne me l'a pas dit.

9 Q. [10:43:23] Est-ce qu'il vous a dit quels groupes sont allés combattre à Odek ?

10 R. [10:43:34] Eh bien, non, il ne m'a pas dit quels groupes précis sont allés combattre
11 à Odek. Il m'a expliqué que la raison pour laquelle il a été... ils ont été attaqués par
12 l'hélicoptère de combat, c'est parce que certains éléments étaient allés attaquer Odek.
13 Et c'est pour cela que l'hélicoptère de combat est venu les bombarder.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:15] Monsieur le Président, je pense être... je suis
15 presque sûr de pouvoir en terminer au prochain volet d'audience, je ne suis pas sûr à
16 100 pour-cent, mais disons, à 90 pour-cent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:31] C'est très bien, c'est
18 très bien, ce n'est pas une science exacte, mais dans ce contexte, je pense que c'est
19 une quasi-certitude. Nous allons faire une pause jusqu'à 11 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : [10:44:42] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 10 h 44)*

22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:50] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:15] Maître Obhof, s'il
27 vous plaît.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:17] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [11:31:20] Rebonjour, Monsieur le témoin.

2 R. [11:31:23] Rebonjour, Monsieur le Président (*sic*).

3 Q. [11:31:39] Je vais vous poser une série de questions au sujet de M. Ongwen,
4 Monsieur le témoin.

5 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour quelle a été la première fois que vous
6 avez rencontré M. Ongwen ?

7 R. [11:32:02] La première fois que j'ai rencontré Dominic Ongwen, c'était au moment
8 où il a été enlevé ; c'était en 1990. C'est la première fois que je l'ai rencontré après
9 qu'il « ait » été enlevé. C'est à partir de ce moment-là que je l'ai connu.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:32:46] Je crois que les deux questions suivantes
11 doivent être posées à huis clos partiel, ensuite, nous repasserons en audience
12 publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:55] Huis clos partiel.
14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:33:01] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:13] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:36:18]

19 Q. [11:36:19] Pendant cette période où vous vous trouviez avec M. Ongwen, est-ce
20 que vous avez enseigné quelque chose à M. Ongwen ?

21 R. [11:36:26] Lorsque nous étions ensemble, il était encore jeune, comme je l'ai dit.
22 Nous le... nous lui apprenions comment s'occuper de lui-même en tant que soldat.
23 Nous lui parlions de l'environnement ; c'est cela que nous lui enseignions.

24 Q. [11:37:00] Vous avez dit, aussi bien à huis clos qu'en audience publique, que
25 M. Ongwen était jeune. Pourriez-vous dire à la Cour pourquoi vous dites cela, que
26 M. Ongwen était jeune ? Qu'est-ce qui vous a donné cette impression ?

27 *R. [11:37:31] Ce qui me fait penser qu'il était jeune et il a confirmé qu'il l'était, c'est
28 que, à ce moment-là, nous nous déplaçons, par exemple nous traversions un large

1 cours d'eau, qui avait débordé sur ses rives - nous avons beaucoup de cours d'eau en
2 terre Acholie- il ne pouvait pas traverser tout seul. On le portait pour qu'il puisse
3 traverser. Et il ne pouvait pas marcher sur de longues distances, comme pour aller là
4 où était allé son commandant. C'est ça qui me fait confirmer qu'effectivement il était
5 très jeune. Il n'était pas capable de s'acquitter des tâches que les adultes font tout le
6 temps.

7 Q. [11:38:29] : Lorsque vous avez rencontré Monsieur Ongwen pour la première fois,
8 vous souvenez-vous s'il avait des surnoms, ou si on l'appelait d'une certaine façon ?

9 Q. [11:39:21] Sans aller dans les détails...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:23] Un instant.

11 Je pense que l'interprétation française...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:39:31] Oui, toutes mes excuses,
13 Monsieur le Président, j'avais oublié d'allumer mon micro. Je corrigerai cela sur la
14 transcription ; toutes mes excuses.

15 M. OBHOF (interprétation) : [11:39:47]

16 Q. [11:39:48] Sans entrer dans les détails, la première fois que vous êtes... que vous
17 avez rencontré M. Ongwen, est-ce qu'il... il était... est-ce qu'il était informé de la
18 situation où se trouvaient ses parents ?

19 R. [11:40:21] Je ne savais rien, à l'époque, de ce que lui-même savait de ses parents. Je
20 savais seulement qu'il avait été enlevé, qu'il avait été emmené dans la brousse et que
21 ses parents étaient restés chez eux. À ce moment-là, ses parents étaient toujours chez
22 eux.

23 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:52] Pour les trois ou quatre minutes à venir, il
24 faut que nous passions à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:59] On pourrait peut-
26 être demander s'il y avait d'autres informations au sujet des parents de M. Ongwen.
27 Pourquoi ne pouvons-nous pas, d'ailleurs, discuter de cela à... en audience
28 publique ?

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:41:21] Si nous passons à huis clos partiel, je vais
2 vous dire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:27] Très bien. Alors,
4 passons à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41) *(Reclassifié en partie en public)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:41:32] Huis clos partiel.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:41:39] Je ne voudrais pas que le témoin puisse
8 m'entendre, et que cela risque de l'influencer. Ou si vous préférez, on peut procéder
9 comme vous le préférez.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:53] Eh bien, faisons
11 comme cela, ça n'est pas si important que cela et je ne pense pas que le témoin sera
12 indûment influencé par cela. Allez-y.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:42:02]

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 R. [11:42:18] Ongwen...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:19] Allez-y, Monsieur le
21 témoin, répondez.

22 R. [11:42:23] M. Ongwen a compris, bien plus tard, parce qu'après l'enlèvement
23 d'Ongwen, l'une de ses sœurs, également, a été enlevée. La sœur qui a été enlevée
24 est celle qui est venue et lui a expliqué ce qui était arrivé aux parents d'Ongwen en
25 disant que les parents d'Ongwen avaient été tués. Et elle a dit que c'était le groupe
26 du gouvernement qui avait tué les parents d'Ongwen. C'est à partir de ce moment-là
27 qu'Ongwen a appris la mort de ses parents.

28 Q. [11:43:08] Et est-ce que vous étiez... vous étiez présent, à ce moment-là ?

1 R. [11:43:18] Lorsqu'on le lui a expliqué, je n'étais pas présent. La sœur d'Ongwen a
2 été enlevée par des membres de l'hôpital de campagne. Lorsque nous avons
3 rencontré les membres de l'hôpital de campagne, nous n'étions plus avec Ongwen.
4 Nous avons ensuite appris, de la part de ce groupe, que les parents d'Ongwen
5 avaient été tués.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:49] Voilà. Je crois que
7 cela suffit sur ce sujet.

8 Nous pouvons repasser en audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 11 h 43)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:43:59] Nous pouvons repasser en audience
11 publique *(sic)*, Monsieur le Président.

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:14]

13 Q. [11:44:14] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour, et brièvement, parce que
14 la Cour a déjà entendu parler de cela auparavant, ce que... ce que... ce qu'était une
15 *ting ting* ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:34] Maître Obhof, nous
17 avons déjà eu beaucoup de dépositions à ce sujet. Je pense que nous n'avons pas
18 besoin d'autres éléments de preuve à ce sujet. Vraiment, une... un *ting ting*, on en a
19 parlé au moins 30 fois.

20 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:48] Je suis d'accord.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:51] Si je me souviens
22 bien, il n'y avait jamais de véritable divergence entre les différentes dépositions.

23 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:59] Mais...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:00] Bon, si vous avez
25 quelque chose de bien spécifique à rechercher, bien, nous pouvons ajouter cela à ce
26 que nous savons déjà, mais si c'est une connaissance générale, non, vous pouvez
27 passer.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:16] Non, mais je vais... j'essayais d'éviter de

1 passer à... de poser une... une question très directe qui pourrait être considérée
2 comme influençant le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:29] Oui, mais, vous
4 savez, nous ne sommes pas si stricts que cela en *common law* dans ce... cette camisole
5 de force de la *common law*, et donc, nous pouvons être aussi indulgents ainsi que
6 l'Accusation, d'ailleurs, dans une certaine mesure. Essayez d'être plus spécifique et
7 posez la question directement.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:54]

9 Q. [11:45:54] Monsieur le témoin, quelle a été la première personne, au sein de l'ARS,
10 à être appelée « *ting ting* » ?

11 R. [11:46:02] La première personne qu'on ait appelée « *ting ting* » au sein de l'ARS,
12 c'était une jeune fille, très... très jeune, une petite fille qui était dans la maisonnée de
13 Kony. Je ne connais pas le nom véritable de cette petite fille, mais le nom qui lui a été
14 donné comme surnom, c'était le nom de l'esprit Selimbi... Silindi — Silindi. C'est la
15 première qui a été appelée « *ting ting* ». Je ne connais pas son nom véritable. Mais on
16 l'appelait également « Silindi », et elle appartenait à la maisonnée de Kony.

17 Q. [11:46:55] Et qui était surnommé Adiri, qu'on écrit A-D-I-R-I... A-D-I-T-I.

18 R. [11:47:18] Aditi appartenait également à la maison de Kony, mais Aditi, c'était
19 plus tard ; l'autre fille n'était plus dans la brousse.

20 Q. [11:47:36] À quel moment est-ce que M. Ongwen a été promu officier cadet... au
21 rang d'officier cadet ; est-ce que vous vous en souvenez ?

22 R. [11:47:59] Ongwen a été nommé cadet officier, à ce grade en 1996 ; c'est cette
23 année-là qu'il est devenu officier cadet — en 96.

24 Q. [11:48:24] Et en 96, est-ce qu'il était habituel — pour quelqu'un comme Dominic,
25 pour quelqu'un de l'âge de Dominic — est-ce qu'il était habituel d'être promu à ce
26 grade ?

27 R. [11:48:43] Oui, c'était habituel.

28 Q. [11:49:00] Savez-vous pour quelle raison M. Ongwen a été promu à ce grade

1 d'officier cadet ?

2 R. [11:49:11] M. Ongwen a été promu, on a pris en considération l'année où il a été
3 enlevé, les formations, comment il était devenu soldat. Et lorsqu'il est devenu soldat,
4 il a aussi suivi... formé d'autres... d'autres qui lui avaient été confiés. Et il restait avec
5 eux. Ces gens sont devenus des soldats. Et par conséquent, ils ont constaté qu'il en
6 savait beaucoup, qu'il était un soldat expérimenté.

7 Deuxièmement, il a été promu de manière à ce qu'il soit encouragé à rester dans la
8 brousse.

9 Voilà les deux choses que je puis dire.

10 Q. [11:50:13] Est-ce que c'était habituel pour les gens de recevaient... de recevoir —
11 pardon — des promotions dans la brousse de manière à les encourager à rester dans
12 la brousse ?

13 R. [11:50:34] Ça n'était pas tellement habituel à l'époque, mais on accordait les
14 promotions selon le lot ou le groupe de personnes. Ça dépendait de la durée de leur
15 séjour dans la brousse. Lorsqu'ils considéraient qu'ils avaient passé un long moment
16 dans la brousse, alors, on les... on leur accordait cette promotion de manière à ce
17 qu'ils soient encouragés et heureux de rester dans la brousse, puisque, de toute
18 façon, il y aurait d'autres personnes enlevées qui seraient formées également.

19 Q. [11:51:18] Et puisque nous en sommes à parler de promotion, passons quelques
20 années... allons quelques années plus loin, autour de l'opération Poigne de fer. Est-ce
21 que vous vous souvenez du rang de M. Ongwen juste avant l'opération Poigne de
22 fer ?

23 R. [11:51:56] Avant Poigne de fer, Dominic Ongwen était chef d'une compagnie, un
24 groupe de soldats connu comme compagnie.

25 Q. [11:52:07] Est-ce que vous vous souvenez de son grade ?

26 R. [11:52:23] À ce moment-là, il était majeur (*phon.*), au début de l'opération Poigne
27 de fer.

28 Q. [11:52:36] Mais avant cela, avant l'opération Poigne de fer ?

1 R. [11:52:43] Avant Poigne de fer, il était capitaine.

2 Q. [11:52:59] Au moment à peu près où Poigne de fer a commencé, combien de gens,
3 à peu près, avaient été promus ?

4 R. [11:53:12] Au début de Poigne de fer, beaucoup de gens ont été promus. Après
5 coup et pendant Poigne de fer, beaucoup de gens aussi ont reçu des promotions.

6 Q. [11:53:34] Pourriez-vous dire à la Cour pour quelle raison autant de gens ont
7 également été promus au moment de l'opération Poigne de fer ?

8 R. [11:53:54] Au début de Poigne de fer, Kony a déclaré qu'il y aurait beaucoup de
9 travail et, par conséquent, il y aurait beaucoup de commandants. Et pour cette
10 raison, les officiers, les hauts officiers recevraient l'aide d'officiers inférieurs de
11 manière à ce qu'il soit plus facile de diriger les soldats.

12 Deuxièmement, pendant Poigne de fer, il y a eu des promotions parce que certaines
13 personnes ont trouvé la mort pendant l'opération. Des commandants de haut et de
14 moindre rang ont perdu la vie, et certaines personnes ont été promues pour les
15 remplacer.

16 La deuxième raison pour laquelle il y a eu ces promotions pendant l'opération
17 Poigne de fer, c'était parce qu'il y avait... il « y » allait y avoir des pourparlers de
18 paix entre le gouvernement et les rebelles de l'ARS. Et donc, les pourparlers de paix
19 ont eu lieu, les promotions ont eu lieu, en particulier chez les hauts commandants,
20 de manière à ce que ça facilite les pourparlers de paix. Cela leur permettait
21 également de se rendre à ces pourparlers de paix en tant qu'officiers de haut rang.
22 Pour que les négociateurs pensent que ceux qui venaient prendre part aux
23 pourparlers de paix, eh bien, étaient effectivement des officiers de haut rang. C'est la
24 raison pour laquelle les gens ont été promus.

25 Q. [11:55:59] Les quelques questions suivantes, je ne suis pas sûr qu'elles doivent être
26 posées, mais enfin, ça va prendre trois minutes... trois ou quatre minutes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:14] Nous disons cela
28 pour la galerie du public.

1 Huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:56:22] Nous sommes à huis clos partiel.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:58:22] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:36]

25 Q. [11:58:36] Lorsque vous êtes revenu de l'ARS, lorsque vous avez été capturé et
26 que vous êtes rentré à la maison, comment avez-vous été reçu ?

27 R. [11:58:56] J'ai été bien reçu lorsque je suis rentré à la maison. D'abord, les soldats,
28 les troupes du gouvernement contre lesquelles nous nous battions, lorsque j'ai été

1 blessé, ils m'ont capturé et ils m'ont amené... ils m'ont sorti et ils ont commencé à me
2 soigner, à s'occuper de moi dès l'endroit où j'ai été capturé et où j'ai eu des
3 blessures. Ensuite, le commandant de ce groupe qui se trouvait à la caserne de Gulu
4 m'a parlé par le biais du commandant qui dirigeait ceux qui se battaient ; il m'a
5 assuré que je ne devais pas avoir peur, et il a promis d'envoyer un hélicoptère pour
6 venir me chercher sur le champ de bataille. L'hélicoptère est venu et on m'a emmené
7 à la caserne de Gulu où on m'a soigné jusqu'à ce que je guérisse. Les soldats m'ont
8 bien reçu, et la population civile aussi m'a bien reçu. Même dans ma communauté,
9 les gens m'ont bien reçu. Et jusqu'à maintenant, je vis avec eux sans aucun problème.

10 Q. [12:00:27] Nous avons déjà parlé de cela précédemment au sujet de Dwog Paco.
11 Est-ce que vous avez parlé de Dwog Paco après que vous soyez retourné chez vous ?

12 R. [12:00:53] Oui. Oui, je suis intervenu dans le cadre de l'émission Dwog Paco à
13 plusieurs reprises, et j'ai reçu de nombreuses autres personnes parce que je leur
14 avais parlé, elles sont venues et, donc, je suis retourné à la radio et je les ai reçues, je
15 les ai accueillies.

16 Q. [12:01:15] Sans entrer dans les détails, donnez-moi une réponse de nature
17 générale. Quel genre de message est-ce que vous transmettiez sur les ondes de la
18 radio à l'émission Dwog Paco ?

19 R. [12:01:32] À la radio, le message que j'envoyais à ceux qui étaient encore dans la
20 brousse, c'est que j'étais encore vivant, parce que, voyez-vous, la plupart d'entre eux
21 pensaient que j'étais mort. Donc, je leur ai dit que j'étais encore vivant et je leur ai
22 également dit que tout ce qui était dit à la radio était la vérité. Ceux qui étaient
23 retournés avant moi sont tous encore vivants, je les ai rencontrés en personne. Et que
24 ceux qui étaient restés dans la brousse ne devraient pas avoir peur de rentrer chez
25 eux, parce que, s'ils rentraient chez eux, eh bien, rien ne leur arriverait, personne ne
26 les capturerait et personne ne les tuerait. Ce que disait Kony n'était pas vrai. C'était
27 le message que je transmettais à ceux qui étaient encore dans la brousse.

28 Par ailleurs, (Expurgé)

1 (Expurgé) en sorte que les gens qui étaient encore dans
2 la brousse puissent voir ces photos et se rendre compte que j'étais encore vivant et
3 que j'étais présent. C'était un peu ce que je faisais, parce que certaines des personnes
4 qui sont venues plus tard ont pu me dire qu'elles avaient pu voir mes photos et
5 qu'elles s'étaient rendu compte que j'étais encore vivant et que cela les avait
6 encouragés à rentrer chez elles.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:23] Je m'excuse auprès du public, mais les quatre
8 ou cinq prochaines... les cinq à dix prochaines minutes devront se dérouler à huis
9 clos partiel, ce sera la fin de mon intervention.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:35] Je suppose que nous
11 pouvons rassurer tout le public, nous allons devoir passer à huis clos partiel
12 maintenant et... que c'est nécessaire.

13 Donc, huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03) *(Reclassifié en partie en public)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:03:49] Nous sommes en audience à huis clos
16 partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26 Q. [12:08:06] Et pendant cette période-là, et autour de cette période-là, quel genre
27 d'impact est-ce que les punitions collectives ont eu sur vous ?

28 R. [12:08:30] À l'époque, les punitions collectives existaient encore, mais sous une

1 forme quelque peu différente, elles n'étaient pas aussi brutales, parce que les soldats
2 du gouvernement combattaient farouchement.

3 Deuxièmement, les soldats de l'ARS se scindaient en petits groupes, donc, ils
4 n'étaient pas très puissants. Mais les châtiments collectifs étaient graves dans les cas
5 où les membres de la communauté récupéraient de l'armement de l'ARS et
6 rapportaient ces armes au gouvernement. Dans ce genre de situation, l'ARS
7 procédait... administrait des châtiments collectifs très graves.

8 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:35] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:36] Audience publique.

10 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:09:42] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:53] Je vais, maintenant, passer la parole au
14 conseil principal.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:00] Maître Ayena, s'il
16 vous plaît.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:10:05] Merci beaucoup, Monsieur le
18 Président, Messieurs les juges.

19 Q. [12:10:10] Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 R. [12:10:18] Bonjour à vous.

21 Q. [12:10:19] J'ai quelques questions à vous poser afin que vous puissiez aider la
22 Chambre à comprendre de quoi il retourne.

23 R. [12:10:37] Très bien.

24 Q. [12:10:39] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de cette Chambre que
25 l'ARS... — et c'est ce qui figure au compte rendu — que l'ARS préférerait les enfants
26 aux adultes et que, par conséquent, ils ciblaient les jeunes aux fins d'enlèvement et
27 de recrutement au sein de l'ARS, et ils ne procédaient pas par conscription.

28 Est-ce que vous êtes en mesure de dire aux juges de cette Chambre, de façon

1 générale, quel était l'âge du plus jeune, si vous vous en souvenez ? Quel était l'âge
2 du plus jeune des éléments au sein du groupe, à l'époque où vous avez rejoint ou,
3 plutôt, où vous avez été enlevé ?

4 R. [12:11:36] À l'époque où nous avons été enlevés, les jeunes, les très jeunes étaient
5 âgés de 12 à 15 ans. Nous avons tous été enlevés autour de cet âge-là. Si vous
6 aviez 12 ans ou un peu plus, que vous aviez l'air en santé, eh bien, vous risquiez
7 d'être enlevé. Ils ont enlevé quelques personnes qui avaient à peu près la même taille
8 que moi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:10] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:12:10] Inaudible.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:12]

13 Q. [12:12:13] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de cette Chambre que
14 lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen pour la première fois, c'était en
15 1998... (*correction de l'interprète*) en 90. Et vous avez déclaré qu'à l'époque, Dominic
16 Ongwen était tout petit. D'après vous, d'après votre estimation, quel âge pouvait
17 avoir Dominic Ongwen à cette époque-là, en 1990 ?

18 R. [12:12:49] À l'époque, lorsque son commandant s'est rendu à Soroti et que nous
19 vivions ensemble, Dominic Ongwen devait avoir 13 ou 14 ans.

20 Q. [12:13:01] Vous avez utilisé le terme « *adiri* » ou le terme « *adiri* » a été utilisé.
21 Est-ce que vous êtes en mesure de dire aux juges de cette Chambre ce que signifie ce
22 terme « *aditi* » ; est-ce que vous le savez ?

23 R. [12:13:24] « *Aditi* », vous voulez dire le sens du mot « *aditi* » ?

24 Q. [12:13:35] « *Aditi* », « *adiri* ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:40] À voir l'expression
26 du visage du témoin, je pense qu'il ne le sait pas, à moins qu'il ne nous surprenne.
27 En regardant, donc, l'expression du témoin, j'ai l'impression qu'il ne reconnaît ni
28 « *aditi* » ni « *adiri* » ; peut-être va-t-il nous surprendre. Est-ce qu'il peut nous

1 confirmer cela ?

2 Je pense que vous pouvez passer à autre chose, Maître Ayena.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:12]

4 Q. [12:14:13] (*Intervention non interprétée*)

5 R. [12:14:21] Eh bien, le sens du... de ce mot-là, je ne suis pas sûr d'avoir compris la
6 question. D'après ce que j'en sais, d'après ce dont on parlait, cela se rapportait aux
7 *ting ting*. Et ces mots-là de « *aditi* » et de « *adiri* », moi, je ne les connais pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:50] Je pense que vous
9 devez tout simplement passer à autre chose, ce n'est pas un terme ou une notion, ou
10 un mot que connaît... que le témoin reconnaît.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:04]

12 Q. [12:15:05] Est-ce que vous savez s'il s'agit d'un animal, ou d'un oiseau, ou de
13 quelque chose d'autre ?

14 R. [12:15:17] Oui, je connais Adiri, l'oiseau.

15 Q. [12:15:25] Monsieur le témoin, maintenant que votre mémoire est ainsi rafraîchie,
16 est-ce que ce terme a jamais été utilisé dans la brousse, comme on a pu utiliser
17 l'expression « *ting ting* » ; est-ce que ce mot a été utilisé dans la brousse ?

18 R. [12:15:47] Le mot « Adiri » n'était pas utilisé.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:58] J'en ai terminé, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:59] Je vous remercie,
22 Maître Ayena.

23 Ainsi s'achève donc les... l'interrogatoire de la Défense.

24 Nous allons, maintenant, donner la parole à l'Accusation pour son interrogatoire.

25 Nous pouvons faire la pause déjeuner maintenant et poursuivre plus tard ou nous
26 pouvons commencer immédiatement l'interrogatoire.

27 Personnellement, je propose de faire la pause déjeuner. Je pense qu'il serait
28 préférable que le témoin puisse faire la pause déjeuner maintenant.

1 Très bien, nous allons donc reprendre l'audience à 14 heures.

2 Madame Gilg ?

3 M^{me} GILG (interprétation) : [12:16:43] Monsieur le Président, comme nous en avons
4 discuté ce matin, est-ce qu'il ne serait pas préférable que nous commencions
5 demain ? Nous pourrions en terminer demain.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:54] Très bien. J'allais
7 justement me... vous poser la question. Moi, je n'ai pas d'objection à ce qu'on lève
8 l'audience et qu'on reprenne demain matin à 9 h 30. J'avais oublié qu'il vous fallait
9 prendre des dispositions ; oui, c'est tout à fait logique.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 Très bien, merci beaucoup.

12 Nous allons donc lever l'audience.

13 Merci, Monsieur le témoin. Merci, Maître Curlewis.

14 Nous allons nous revoir demain matin à 9 h 30.

15 M^e CURLEWIS (interprétation) : [12:17:21] Merci, Monsieur le Président.

16 M^{me} L'HUISSIER : [12:17:25] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 12 h 17)*

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

20 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

21 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.